

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché;
2. modification de certaines dispositions du Code du Travail;
3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;
4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.



Acte de base non modifié

Type : loi

Signature : 23/07/2016

Publication : 01/08/2016

Prise d'effet : 01/09/2016

Mémorial : A147

Auteur : État

Sujets principaux : culte

Sujets secondaires : culte catholique

Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n11/jo>



Adapter la taille du texte : **-** **+**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 3.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 4.

Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 5.

L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.

»

Art. 6.

L'article L.232-7, paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

« Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article.

»

Art. 7.

Sont abrogés l'article 1^{er}, point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

Art. 8.

Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22, section III, et la rubrique V «Cultes» des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 9.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6*bis*, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9*bis*, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29*ter*, 29*quater*, 29*sexies*, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. [6869](#); sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

 Relations

Cité par (2) 

Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00160 du 26 mars 2021.
(Mémorial A n° 288 de 2021)

Loi du 13 février 2018
1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, (...)
(Mémorial A n° 142 de 2018)

Projet (1) 

Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant (...)

Abroge (1) 

Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, (...)
(Mémorial A n° 66 de 1998)

Cite (2) 

Loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification (...)
(Mémorial A n° 68 de 1999)

Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.
(Mémorial A n° 23 de 1868)

Mémorial (1) 

Mémorial A n° 147 de 2016

Modifie (3) 

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.
(Mémorial A n° 149 de 2006)

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
(Mémorial A n° 36 de 1963)

Loi du 30 avril 1873 ayant pour objet la création d'un évêché de Luxembourg.
(Mémorial A n° 14 de 1873)
